

Séance ordinaire du conseil territorial du 25 février 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2020-02-25_1791**

Avenant à la convention de site Ivry

L'an deux mille vingt, le 25 février à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 19 février 2020.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Absent		-
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	Mme Despres	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Présent		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	Absent		-
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Absent		-
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	Présent		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Présent		P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Présent (2)	M. Perillat-Bottonet (4)	P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	Mme Baud	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Absent		-
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	Présent		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Présent		P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Absent		-
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	Présent		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	Présent		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	Présent (3)	Mme Tordjman (1)	P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	Repr.	M. Deluchat	P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Présent		P
L'Hay-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Absent		-
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Présent		P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	Mme Lefebvre	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	Présent		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Absent		-
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Repr.	M. Grillon	P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr.	M. Mehlhorn	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Présent		P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Repr.	M. Vilain	P
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Présent		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Absent		-
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Présent		P

Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Repr.	M. Gagnepain	P
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Absent		-
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	Mme Achtergaele	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Absent		-
Orly	Mme	JANODET	Christine	Présent	M Boyer ⁽⁴⁾	P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Absent		-
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Absent		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	Présent		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	M. Béranger	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	Repr.	Mme Gilger Trigon	P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	Repr.	M. Leprêtre	P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	Présent		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	Présent		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Absent		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Absent		-
Morangis	M.	NOURY	Pascal	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Absent		-
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Repr.	M. Breuiller	P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	Présent		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Repr.	Mme Montoir	P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Présent		P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	Présent		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Présent		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	Repr.	Mme Merrina	P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	Présent		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	Présent ⁽¹⁾	M. Daudet ⁽³⁾	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	Présent		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Absent		-
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Diguët	P
Villejuif	M.	YEBOUET	Elie	Absent		-

(1) jusqu'à la délibération n° 1752

(2) jusqu'à la délibération n° 1753

(3) à partir de la délibération n° 1753

(4) à partir de la délibération n° 1754

Secrétaire de Séance : Monsieur Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1746 à 1753	51	19	22	73
1754 à 1817	49	19	24	73

Exposé des motifs

Avec 8 contrats de ville couvrant 18 de ses 24 villes et 65 quartiers identifiés représentant 200 000 habitants situés dans un territoire en transformation importante avec de nombreux atouts et le développement de pôles d'excellence, les projets de renouvellement urbain doivent créer les leviers pour permettre un développement harmonieux du territoire afin d'éviter le développement d'une ville à deux vitesses. Le Conseil territorial a adopté le 29 juin 2019 la convention de site de la ville d'Ivry. Depuis, l'Etat a demandé d'intégrer dans la convention cadre de renouvellement urbain de l'EPT12 :

- Les demandes de financement de personnels (EPT et villes)
- Les études stratégiques dépassant le cadre des projets des conventions de site
- Les minorations de loyers
- La reconstitution de l'offre de logements démolis
- Les droits de réservation d'action logement liés à la reconstitution de logements.

La plupart de ces éléments étaient intégrés à la convention de site et plusieurs articles de celle-ci doivent être transférés à la convention cadre.

Aussi, il convient de passer un avenant à la convention de site de la ville d'Ivry pour intégrer ces dispositions.

Vous trouverez en pièce jointe pour approbation le projet d'avenant à la convention de site

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Considérant que pour la mise œuvre des projets de renouvellement urbain de l'EPT une convention cadre et des conventions de site doivent être signées.

Vu l'avenant à la convention de site d'Ivry, annexé à la présente délibération ;

Entendu le rapport de M. Richard Domsps ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve le projet d'avenant à la convention de site d'Ivry, annexé à la présente.
2. Autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant, tout document afférent à cet avenant et tout document permettant de réaliser les actions qui y sont inscrites.
3. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 73

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture et publiée le 06 mars 2020



A Vitry-sur Seine, le 3 mars 2020
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

**AVENANT N°1
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE
DU PROJET DE RENOUVELLEMENT
URBAIN
D'INTERET REGIONAL GAGARINE
TRUILLOT**

**COFINANCÉ(S) PAR L'ANRU
DANS LE CADRE DU NPNRU**

Version signature électronique



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE	4
ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE.....	20
ANNEXE À L'AVENANT	20

Vu le règlement général de l'Anru (RGA) relatif au NPNRU en vigueur,

Vu le règlement financier (RF) de l'Anru relatif au NPNRU en vigueur,

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine dont le siège est situé 69 bis rue de Vaugirard 75006 Paris, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'Anru », représentée par son directeur général, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département

L'Établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre dont le siège est Bâtiment ASKIA - 11, avenue Henri Farman, 94398 Orly Aerogare, représenté par son président, Monsieur Michel LEPRETRE , ci-après désigné « le porteur de projet »

La ville d'Ivry-sur-Seine, dont le siège est Esplanade Georges Marrane – 94200 Ivry sur Seine, représentée par son maire, Monsieur Philippe BOUYSSOU,

L'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine-Amont (EPA ORSA), dont le siège social est 2 Avenue Jean Jaurès, 94600 Choisy-le-Roi, représenté par Monsieur Thierry FEBVAY, agissant en sa qualité de Directeur Général dudit Etablissement,

L'Office Public de l'Habitat d'Ivry sur Seine, dont le siège social est 6 promenade Supérieure – 94200 Ivry sur Seine, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sabine CHRISTOF-BEAURIANNE

Action Logement Services, dont le siège est situé 21 Quai d'Austerlitz, 75013 Paris, représenté par son Directeur Régional Ile de France,

Foncière Logement, dont le siège est 33 Avenue du Maine, 75015 Paris, représentée par son directeur général Monsieur Yanick LE MEUR,

...

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

Le Conseil départemental dont le siège est Hôtel du département, 94054 Créteil, représenté par son président, Monsieur Christian FAVIER

La Caisse des Dépôts, dont le siège est situé 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par sa directrice territoriale Madame Caroline CARTALLIER

Ce qui suit :

Article 1 : Identification de la convention pluriannuelle

La convention pluriannuelle du (ou des) projet(s) de renouvellement urbain d'intérêt régional Gagarine Truillot (n°C1005), portant sur le quartier Gagarine-Truillot, et dont le dossier a été examiné par le délégué territorial de l'Anru le 3 avril 2019 lors d'un comité de pilotage valant comité d'engagement, a été signée le 5 novembre 2019¹.

Article 2 : Objet de l'avenant

Suite à sa signature, la convention pluriannuelle mentionnée ci-dessus à l'article 1 doit faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Conformément à l'article 8.2 du titre III du RGA NPNRU, lorsque ces modifications impactent l'économie générale du projet, un avenant à la convention pluriannuelle doit être formalisé.

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Adaptation de formulations dans plusieurs articles
- Transfert de l'article et des lignes financières de la famille reconstitution de l'offre et de l'annexe B2 concernant les droits de réservation, à la convention cadre du Territoire Grand Orly Seine Bièvre
- Report des études du protocole de préfiguration arrivée à échéance le 30 juin 2018 dans la convention de quartier à l'identique.

Article 3 : Modifications de la convention pluriannuelle

La convention pluriannuelle mentionné à l'article 1 du présent avenant est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 3.1 – Modification de l'article 5.2 : La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité

L'article 5.2 de la convention relatif à la mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 5.2 : *La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité*

Les contreparties pour le Groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU

Les contreparties mises à disposition du Groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

*- 1 600 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés sauf décision contraire de Foncière Logement. Toutefois, compte-tenu de l'imbrication de ce programme au reste de l'ilot et de la difficulté d'isoler un terrain à bâtir pour le réaliser, l'aménageur en charge du projet l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA), commercialisera la tranche 1 de l'opération dans laquelle sera indiquée que l'opérateur retenu **devra vendre en VEFA 1 600m² SDP sur le programme 11C1 pour la réalisation de la contrepartie à Foncière Logement.***

- à 19 droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, correspondant à 17,50% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction ou la requalification est financée par

¹ Lorsque la convention pluriannuelle a déjà fait l'objet d'un avenant, indiquer les caractéristiques de cet avenant : numéro, date d'examen par l'Anru, date de signature de l'avenant par l'Anru et objet(s) de l'avenant.

l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle. Ces droits se répartissent en

- 19 droits de réservation correspondant à 17,5% du nombre de logements locatifs sociaux construits en QPV

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention ad hoc entre Action Logement Services et le ou les réservataires et organismes HLM concernés.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 dans la convention de quartier et transférée B2 dans la convention cadre.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'Etat, l'ANRU et Action Logement du 11 juillet 2018 pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement-ANRU

Les modalités de mise en œuvre en matière de contreparties sous forme de droits de réservation de logements locatifs sociaux seront précisées par la circulaire du ministère du logement, conformément à la convention tripartite et tiennent compte de la stratégie d'attribution définie à l'article 6 de la présente convention.»

Article 3.2 – Modification de l'article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'Anru

L'ensemble des études inscrites au protocole de préfiguration n°593 sont reportés à l'identique dans la convention.

Libellé précis de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle (HT)	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses
-------------------------------	-------	--	-----------------------------------	--	-------------------------	---	--------------------------------------

prestations externes

Etude de programmation des équipements	A05-6094008-14-0001-001	94041 Ivry-Sur-Seine 6094008 Gagarine	ETS PUB AMENAG ORLY-RUNGIS-SEINE AMONT	45 000,00 €	50,00%	22 500,00 €	
--	-------------------------	---------------------------------------	--	-------------	--------	-------------	--

prestations externes

Etude sociale	A05-6094008-14-0002-001	94041 Ivry-Sur-Seine 6094008 Gagarine	COMMUNE D'IVRY SUR SEINE	20 000,00 €	50,00%	10 000,00 €	
---------------	-------------------------	---------------------------------------	--------------------------	-------------	--------	-------------	--

prestations externes

Etude de diagnostics préalables à la déconstruction/démolition de l'immeuble Gagarine	A05-6094008-14-0003-001	94041 Ivry-Sur-Seine 6094008 Gagarine	OPHLM D'IVRY SUR SEINE	181 000,00 €	50,00%	90 500,00 €	
---	-------------------------	---------------------------------------	------------------------	--------------	--------	-------------	--

Article 3.3 – Modification de l'article 9.1.1.3 : Les programmes immobiliers cofinancés par l'Anru / La reconstitution de l'offre (LLS)

L'ensemble de l'article 9.1.1.3 de la convention de quartier relatif aux programmes immobiliers cofinancés par l'Anru en ce qui concerne le point sur la reconstitution de l'offre (LLS) est transféré à la convention cadre du Territoire Grand Orly Seine Bièvre. Ce transfert doit également s'accompagner du tableau « transfert contrat » concerné, des FATs excel concernés ainsi que du transfert de la ligne identifiée à cet effet dans la maquette financière. Ce transfert s'accompagnera des compléments de rédaction suivante :

« Article 9.1.1.3 : Les programmes immobiliers cofinancés par l'Anru

- *La reconstitution de l'offre (LLS) Dans le cadre du premier programme national de rénovation urbaine 267 logements ont été reconstitués en opérations isolées 227 PLUS-CD +8 PLUS + 32 PLAI*

	<i>Nombre total de LLS reconstitués et cofinancé par l'Anru</i>	<i>Dont hors-QPV et dans la commune</i>	<i>Dont hors-QPV et hors commune</i>	<i>Cas dérogatoire dont en QPV dans le cadre du NPNRU</i>	<i>Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)</i>
<i>PLUS CD</i>	227	227	0	0	1
<i>PLUS</i>	8	8	0	0	1
<i>Total PLUS</i>	235	235	0	44	1
<i>% PLUS sur le total programmation</i>	88%	88%	0	0	1
<i>PLAI neuf</i>	32	32	0	0	1
<i>PLAI AA</i>	0	0	0	0	1
<i>Total PLAI</i>	32	32	0	65	1
<i>% PLAI sur le total programmation</i>	12%	12%	0	0	1
<i>Total programmation</i>	267	267	0	0	1

Dans le cadre du NPNRU 109 LLS seront financés

	<i>Nombre total de LLS et reconstitués cofinancé par l'Anru</i>	<i>Dont hors-QPV et dans la commune</i>	<i>Dont hors-QPV et hors commune</i>	Cas dérogatoire dont en QPV dans le cadre du NPNRU
<i>PLUS</i>	44	0		44
<i>PLUS AA</i>	0	0	0	0
<i>Total PLUS</i>	44	0	0	44
<i>% PLUS sur le total programmation</i>	40%	0	0	40%
<i>PLAI neuf</i>	65	0	0	65
<i>PLAI AA</i>	0	0	0	0
<i>Total PLAI</i>	40	0	0	65
<i>% PLAI sur le total programmation</i>	60%	0	0	60%
<i>Total programmation</i>	109	0	0	109

Article 3.4 – Modification de l'article 10 : Le plan de financement des opérations programmées

L'article 10 de la convention relatif au plan de financement des opérations programmées est remplacé par la rédaction ci-dessous. Cette rédaction mentionnant les 123 000€ au titre du protocole de préfiguration suppose également une incorporation de ce montant dans la maquette financière et l'incorporation des FATs excel correspondants.

« Article 10 : Le plan de financement des opérations programmées

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

*-La participation financière de l'Anru au titre du PRIR Gagarine Truillot s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 7 123 000€, comprenant 5 673 000 € de subventions, et 1 327 000 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. **A cela s'ajoute la participation de l'ANRU de 123 000€ au titre des études du protocole (annexe C6).***

Par courrier du 1^{er} août 2019, le Directeur Général de l'ANRU a validé la dérogation pour le dépassement du plafond de 7 000 000€, accordé au projet d'intérêt régional.

-La participation financière de la Région Ile de France s'entend pour un montant de 950 000 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la Région.

-Dans le cadre de la maquette financière de la convention de renouvellement urbain, la participation financière du Département du Val de Marne s'entend, d'une part, pour un montant de 4 129 633 € HT (194 425€ HT au titre du foncier, et 3 935 208 € HT au titre des travaux) au titre de la réalisation d'une crèche départementale de 90 berceaux, issue de la relocalisation de la crèche départementale Spinoza de 60 berceaux et de son extension dans le cadre du plan 500 places en crèches à la hauteur de 30 berceaux supplémentaires.

La participation du Département se traduira également par la mobilisation potentielle de l'ensemble des politiques départementales au service de la réussite du NPRU :

-Mobilisation potentielle de la Politique départementale de l'habitat pour la reconstitution et la réhabilitation du logement social, pour un montant prévisionnel estimé à 947 000€, sachant que ne sont pas incluses dans ce montant les éventuelles primes de développement durable CERQUAL (500 à 700 €/logement).

-Mobilisation potentielle du dispositif de soutien aux équipements sportifs de proximité avec une interpellation potentielle pour le projet de city stade à hauteur de 100 000 €.

-Mobilisation potentielle du dispositif de soutien aux équipements de proximité pour le projet de maison de quartier à hauteur de 558 624 € sachant que dans la première phase du projet, le Département a investi 232.896 € au titre de la relocalisation de cette même maison de quartier provisoire.

Une participation départementale à hauteur de 10 000 € est également inscrite dans la maquette financière, au titre de l'opération d'aménagement d'ensemble, correspondant à la subvention accordée dans le cadre du protocole de préfiguration pour la réalisation de l'étude de programmation économique et commerciale, réalisée à l'échelle de la ZAC, et aujourd'hui achevée.

En outre, en fonction du projet, un soutien à des pistes et bandes cyclables pourrait être envisagé si celles-ci permettent un raccordement au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC) ou une desserte notamment des collèges, lycées, parcs départementaux ou stations de transports en commun. Une aide départementale serait également possible pour soutenir la création de stationnement vélo sur l'espace public.

Par ailleurs, le futur dispositif « Nature en ville », pourrait être également mobilisé, sachant que le règlement du dispositif devrait être soumis à l'approbation du Conseil Départemental en juin 2019. Enfin le plan d'actions départemental pour une agriculture en transition adopté en décembre 2018 pourrait être également mobilisé au titre du projet d'agriculture urbaine sur le quartier.

Les montants correspondant à la participation du Département dans la maquette financière sont prévisionnels, et seront soumis à la validation des instances décisionnaires du Conseil départemental, selon les règlements propres à chaque dispositif sollicité. Ils porteraient le niveau total

d'intervention du Département à 5 745 257 € sur la maquette financière, soit environ 6,10 % du coût total du projet hors taxe.

Le tableau ci-dessous indique les concours financiers ANRU totaux dans le cadre du NPNRU programmés par quartier concerné par la présente convention.

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)	Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
6094008 Gagarine 94041 Ivry-Sur-Seine	5 673 000 €	1 327 000 €	7 000 000 €
Protocole	123 000 €		
Totaux :	5 796 000€	1 327 000 €	7 123 000 €

Hormis la participation de l'ANRU à hauteur de 123 000€ au titre des études du protocole, la participation en investissement au titre du PRIR Gagarine Truillot à hauteur de 7 millions € serait fléchée sur 4 éléments :

Reconstitution de l'offre (109 logements) :					
Subventions :	780 000 €	OPH (programme Pioline - 41 logements sociaux)	84 000 €	Ville (Restant à identifier)	696 000 €
Prêts bonifiés :	1 327 000 €		377 000 €		950 000 €
Subvention de 25 % du déficit du bilan QPV	1 209 000 €	EPA			
Subvention à hauteur de 15 % sur les équipements publics	3 543 679 €	Ville d'Ivry-sur-Seine			
Subvention au titre de la rénovation du groupe scolaire Joliot Curie	140 321 €	Ville d'Ivry-sur-Seine			

- Un concours financier au titre de la reconstitution restante de 109 logements liée à la déconstruction de la cité Gagarine Truillot estimée à :
 - o 780 000€ de subventions
 - o 1 327 000€ de prêts bonifiés

Le programme Pioline de 41 logements sociaux est d'ores et déjà identifié parmi cette reconstitution. Pour la réalisation de ce programme 84 000 € de subventions et 377 000 € de prêts bonifiés seront fléchés au bénéfice de l'OPH (le restant est encore à identifier). »

Article 3.5 – Modification de l'article 17 : La communication et la signalétique des chantiers

L'article 17 : La communication et la signalétique des chantiers est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 17 : La communication et la signalétique des chantiers :

Article 17.1 Communication

L'ANRU et Action Logement seront associés en amont à tout évènement presse et relations publiques afin que les actions de communication puissent être coordonnées.

En outre, tout acte de communication du porteur de projet devra systématiquement informer de l'origine des fonds de la PEEC. Le Comité Régional d'Action Logement et le Directeur Régional d'Action Logement Services devront être associés à tout acte de communication local de l'Agence ou du porteur de projet.

Article 17.2 Signalétique

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et du groupe Action Logement sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, en y faisant notamment figurer leurs logotypes. »

Article 3.6 – Modification de l'annexe B1 : Description des contreparties foncières pour le groupe action logement

L'annexe B1 : Description des contreparties foncières pour le groupe action logement est remplacé par la rédaction suivante :

« Annexe B1 : Description des contreparties foncières pour le groupe action logement

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

Foncière Logement ou le ou les Maîtres d'Ouvrage auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent : 1600 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain, pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour du quartier sur avis du comité d'engagement, cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Le terrain à bâtir pour une SDP de 1600 m² doit être cédé à Foncière Logement sans charge de dépollution et de viabilisation.

Ce programme s'inscrit à l'intérieur d'un secteur commercialisé en phase 1 et permettant la construction d'environ :

- 13 500m² SDP de logements (environ 200 logements),*
- 22 000 m² SDP bureaux/activité,*
- 2 000 m²d'équipements publics (crèche départementale et maison de quartier)*
- 150m² SDP environ de commerce de proximité situé en RDC de l'Ilot 11C1,*

Toutefois, compte-tenu de l'imbrication de ce programme et de la difficulté technique d'isoler un terrain à bâtir pour les réaliser, l'aménageur en charge du projet, l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA), commercialisera la tranche 1 de l'opération dans laquelle sera indiqué que l'opérateur retenu devra vendre en VEFA ces 1600 m² à Foncière Logement.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. *Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement*

Les contreparties foncières destinées à Foncière Logement sont constituées de 1600m² SDP au sein d'un programme d'ensemble commercialisé en tranche 1.

Dans le cadre de la ZAC, l'ensemble du périmètre de la tranche 1 fera l'objet d'un plan de secteur qui sera décliné en fiche de lots.

Dans la continuité de l'ADN du projet et des ambitions partagées et validées, un cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères sera réalisé sur l'ensemble de la ZAC. L'ensemble des prescriptions en matière environnementales seront intégrées dans le cahier de prescriptions environnementales réalisées par types de programmes.

Conformément au code de l'urbanisme et afin de garantir le respect du programme en vue duquel est consentie la cession, le cahier des charges de cession de terrain sera réalisé.

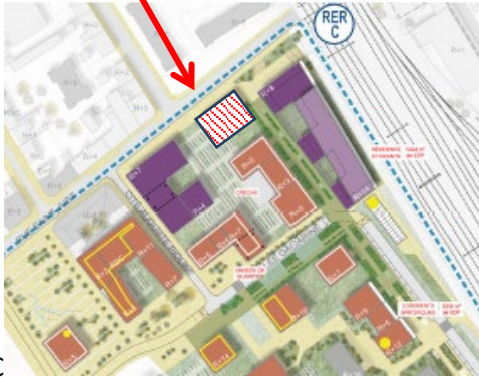
L'ensemble de ces documents pourront être partagés et faire l'objet d'échanges avec les partenaires de la ville et de Foncière Logement.

Le Maître d'ouvrage en charge de la conception et la construction de l'ouvrage pour Foncière Logement devra respecter les prescriptions techniques de la ZAC formulées dans le Cahier des Charges de Cessions de Terrains lesquelles devront tenir compte des dispositions de la présente convention.

L'ensemble de ces éléments seront intégrés au dossier de consultation.

Le tableau ci-dessous reprend les principales caractéristiques du programme concerné par la contrepartie foncière destinée à Action Logement :

	Site 1
Adresse	
Nom du QPV (préciser national/régional)	QPV Gagarine à Ivry sur Seine, projet de renouvellement urbain d'intérêt régional
Propriétaire(s) du terrain avant cession	Propriétaires actuels EPFIF et OPH. L'EPA ORSA sera toutefois propriétaire au moment de la cession du lot
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'Anru avant cession)	Commerce Coccimarket, espaces extérieur (parking,abords immeuble Gagarine)
État de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)	Audit environnemental du sous-sol réalisé a l'échelle de la ZAC en 2018 (étude réalisée par l'EPA ORSA)
Surface du terrain (m ²)	729 m ² environ
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m ²) au titre de la VEFA	1600m ²
Nombre de logements prévus selon ces m ² de surface de plancher	Environ 20
Date prévisionnelle d'acquisition du terrain par l'opérateur immobilier désigné par l'aménageur	2022
Date prévisionnelle de livraison des 20 logements en contrepartie	2023/2024

	Site 1
Références cadastrales (préciser si possible +joindre un plan au 1/1000 [Cf fin de l'annexe])	 <p>Emprise11C</p>
Éléments prévisionnels relatif au type d'habitat * :	Logements locatifs à loyer libre
- Logements locatifs à loyer libre - Logements en accession à la propriété « libre », - Logements en accession sociale à la propriété	
Nombre de logements individuels / collectifs *	Environ 20 logements collectifs
Viabilisation du terrain	Réalisée par l'aménageur
<i>Autres informations et contraintes spécifiques.</i>	Non renseigné

Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, ...) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique, l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

L'aménageur pourra désigner l'opérateur en gré à gré ou procéder à une consultation afin de désigner l'opérateur immobilier en charge de la réalisation de la tranche 1 du programme immobilier comprenant des logements et des places de parkings dédiés à Foncière Logement.

L'aménageur, dans le cadre de cette désignation en gré à gré ou par consultation s'oblige à communiquer aux candidats acquéreurs du terrain le cahier des charges de prestation et de programmation des des logements et des places de parking correspondant à Foncière Logement afin que les réponses faites en tiennent compte. L'aménageur inscrira dans le cadre de sa désignation puis dans l'acte de cession du terrain les engagements suivants :

- Le prix de vente en l'état futur d'achèvement sera déterminé en fonction des exigences de Foncière Logement (cahier des charges de conception et de prestations) et du coût technique prévisionnel de réalisation de l'ouvrage en découlant à l'exclusion de toute charge foncière, frais de dépollution, frais de purge du sous-sol d'ouvrages enterrés et/ou dévoiement de réseaux, frais de viabilisation du terrain, frais de publicité, frais de commercialisation, rémunération du risque commercial.
- **Le prix de VEFA sera donc déterminé par l'évaluation du coût de construction 20 logements et les des places de parking (déduction faite des charges de dépollution, de purge du sous-sol, dévoiement de réseaux et viabilisation) majoré de la quote-part du coût de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage, des assurances, de contrôle technique, de coordination SPS, de garantie financière d'achèvement, des taxes d'urbanisme tenant compte des abattements et exonérations prévus spécifiquement pour Foncière Logement.**

En tout état de cause, le prix de VEFA ne devra pas excéder le coût de construction prévisionnel net de tous frais liés à la dépollution, purge du sous-sol, dévoiement de réseaux, viabilisation, majoré de 20%.

En cas de divergence d'appréciation du prix de vente, Foncière Logement et l'opérateur immobilier que l'aménageur aura désigné mandateront conjointement un économiste de la construction afin de parvenir à un accord. A défaut, un tiers expert sera saisi pour détermination du prix d'achat. Les frais seront partagés pour moitié.

Le calcul du prix de VEFA tiendra compte des hypothèses ci-après. Ces éléments seront inscrits dans l'acte de vente du terrain qui sera cédé par l'aménageur à l'opérateur immobilier. Aucune charge liée à une situation différente de ces hypothèses ne sera prise en compte dans le calcul du prix de VEFA:

1) *La quote-part de terrain permettant de développer les 1600 m² de SDP est cédée à l'euro symbolique*

2) *Le terrain est supposé démoli en infrastructure et superstructure au niveau du terrain naturel et dépollué.*

Le terrain est supposé démoli en infrastructure et superstructure au niveau du terrain naturel et dépollué.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure...), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant. Le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur ne seront pas pris en compte dans le calcul du prix de la VEFA.

3) *Le terrain est supposé viabilisé, C'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.*

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, ...) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble seront pris en compte dans le calcul du prix de VEFA

4) *Le terrain est supposé ne comporter aucune charge liée à des fouilles archéologiques*

5) *Le terrain est supposé grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.*

6) *Le projet est supposé ne pas générer de participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC...) de la ZAC hors dispositifs de droit commun.*

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

L'opérateur immobilier s'engage à signer le contrat de réservation dès le dépôt de la demande de permis de construire et maintenir le prix de VEFA jusqu'au jour de la signature de l'acte de VEFA.

Dans le cas où le permis de construire ne serait pas obtenu ou ferait l'objet d'un recours des tiers annulant sa validité les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du directeur général de l'Anru.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'Anru sera tenu informé de ces démarches.

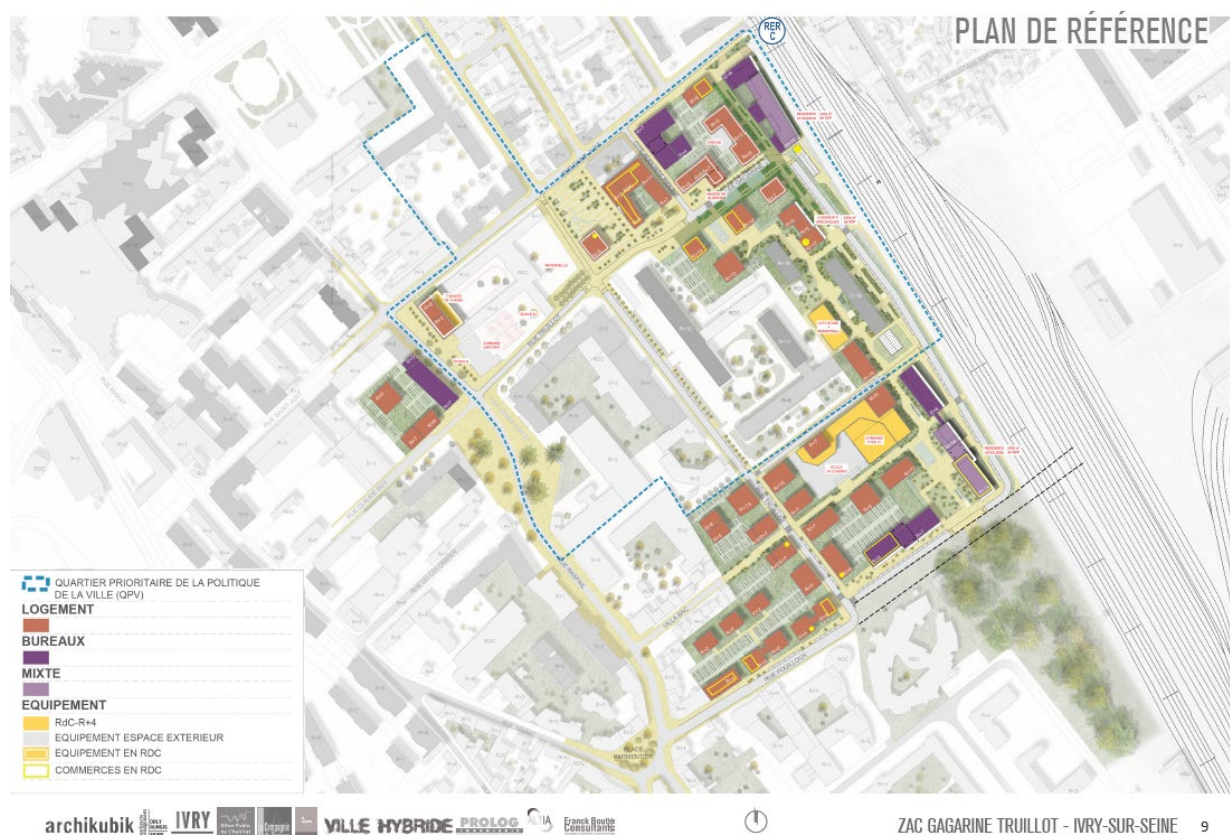
Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'Anru relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.). Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 8.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'Anru, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.

- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).

Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'Anru. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'Anru.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet. »



Article 3.7 – Modification de l'annexe B2 : Description des contreparties en droits de réservation de logements locatifs sociaux pour action logement services

L'annexe B2 : Description des contreparties en droits de réservation de logements locatifs sociaux pour action logement services est transférée dans la convention cadre après avoir été complétée par la rédaction suivante :

« Annexe B2 : Description des contreparties en droits de réservation de logements locatifs sociaux pour action logement services

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes.

Au total, les contreparties cédées représentent 19 droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, correspondant à 17,5 % du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).

Ces droits se répartissent en :

- 19 droits de réservation correspondant à 17,5 % du nombre de logements locatifs sociaux construits et requalifiés en QPV,

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit

Le porteur de projet, en lien avec les organismes HLM du territoire concerné, est responsable de l'identification des contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL et la CIA.

Ces contreparties sont définies en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Les modalités de mise à disposition de ces droits de réservation sont différentes en fonction de la localisation des logements concernés (dans ou hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

A – Pour les droits de réservation hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

(Sans objet)

B - Pour les droits de réservation dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

1. Concernant les opérations de requalification de logements locatifs sociaux

(Sans objet)

2. [Le cas échéant]. Concernant les opérations de reconstitution en quartier prioritaire de la politique de la ville

Au total 19 droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur les logements locatifs sociaux reconstitués par dérogation dans un quartier prioritaire de la politique de la ville financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de livraison des logements et mobilisés sur le contingent non réservé de l'organisme HLM.

Pour ces droits de réservation sur site, la répartition suivante est envisagée :

*adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible

Localisation visée*	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation par contribuable	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatifs
94200 Ivry sur Seine	Non défini	7 PLAI	Non connu	12	T2 / T3 /T4	En priorité logements avec balcon ou terrasse – situés à partir du R+2 si ascenseur
		5 PLUS				
4 Allée Pioline 94200 Ivry sur Seine	OPH Ivry sur Seine	1 PLAI	2021-2022	7	1 T2 PLAI 3 T3 PLUS 3 T4 PLUS	T4 N°101
		6 PLUS				T3 N° 208
						T2 N°308
						T4 N°403
						T3 N°503
						T3 N°507
T4 N°1001						

Un avenant sera pris ultérieurement afin de répartir et flécher les 12 droits de réservation positionnés sur les opérations dont les sites ne sont pas identifiés à ce jour »

Article 4 : Date d'effet et mesure d'ordre

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ANRU.

Les clauses de la convention pluriannuelle visée à l'article 1 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la convention pluriannuelle initiale.

Une version consolidée de la convention et de ses annexes est annexée au présent avenant.

ANNEXE À L'AVENANT

VERSION CONSOLIDEE DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES